

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Avis sur le projet de la délibération du Conseil de la Métropole. Plan d'Occupation des Sols tenant lieu de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cassis. Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la procédure de modification 5s.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'un avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur le projet de délibération.

La délibération « Plan d'Occupation des Sols tenant lieu de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cassis - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification n°5s » satisfait les conditions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis sur le projet de délibération précité.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) exerce, sur le territoire Marseille Provence, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure de modification n°5s du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan local d'Urbanisme (PLU) de Cassis a été demandée par délibération du Conseil municipal de la ville de Cassis en date du 12 mai 2016 afin d'augmenter dans la zone d'activités du Brégadan (NAE3) la hauteur autorisée des bâtiments de 20% (passant de 6 mètres à 7,20 mètres), pour permettre aux futures occupants de bénéficier de volumes suffisants sur 2 niveaux pour l'exercice de leurs activités.

Ces adaptations, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du POS tenant lieu de PLU, relèvent d'une procédure de modification qui a pu être conduite sous forme simplifiée telle que la prévoit le Code de l'urbanisme.

Par délibération du 24 juin 2016, le Conseil de Territoire Marseille Provence a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°5s du Plan d'Occupation des Sols tenant lieu de Plan Local d'Urbanisme de Cassis, sous la forme simplifiée et de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a sollicité du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°5s du POS tenant lieu de PLU de Cassis, sous la forme simplifiée.

Par arrêté n°16/482/CM du 26 septembre 2016, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°5s du POS tenant lieu de PLU de Cassis, conduite selon la procédure simplifiée prévue par le Code de l'urbanisme.

Par arrêté n°16/005/CT du 27 septembre 2016, le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence a déterminé les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification n°5s du POS tenant lieu de PLU de Cassis. Celle-ci s'est déroulée comme suit :

- un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre dans lequel le public a pu consigner ses observations, a été déposé en mairie de Cassis et au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence durant un mois, du mardi 11 octobre 2016 au lundi 14 novembre 2016 inclus.
- le dossier a également été consultable sur le site internet de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, durant la même période.
- un avis au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » et « la Marseillaise » les 29 septembre 2016 et 11 octobre 2016.

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, aucune observation n'a été inscrite sur les registres déposés en commune et au Pharo.

Par courrier du 6 octobre 2016, le Parc National des Calanques a fait une observation sur la qualité paysagère de l'implantation des futurs bâtiments.

Il convient de préciser que la zone artisanale du Brégadan n'est pas située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Calanques mais que du fait de sa proximité avec celui-ci et de son exposition qui rend visible sa façade Est depuis la RD1, une attention toute particulière sera portée à la qualité architecturale et paysagère du programme de constructions et à son insertion dans le site.

Le Conseil Municipal de la commune de Cassis a, par délibération du 2 février 2017, donné un avis favorable à l'approbation de la modification n°5s de son POS tenant lieu de PLU, par le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.